

JACQUES FARSÉDAKIS

LA QUESTION CRIMINELLE À ATHÈNES
À L'ÉPOQUE CLASSIQUE.
IDÉES ET RÉACTIONS

Nous avons pris l'habitude d'étudier la pensée criminologique et pénologique à partir de la fin du XVIII^e siècle jusqu'à nos jours. Comme nous allons le voir, les racines de cette pensée remontent bien loin dans le temps, plus exactement à l'époque que nous allons examiner dans un instant; la période classique d'Athènes (V^e et IV^e siècle avant notre ère). Les savants européens du siècle dernier et de notre siècle ont beaucoup contribué à cette prise de conscience.

La pensée des Athéniens, l'esprit qui domine leur droit nous apparaissent si familiers qu'instinctivement nous sommes portés à les rapprocher de nos idées actuelles et à les considérer par référence à notre époque. On constate que la prise de conscience des causes réelles et des mobiles de l'acte criminel les engageait non seulement à lutter contre le crime, par des moyens autres que la peine, et à s'efforcer de le prévenir, mais encore à chercher comment traiter le délinquant et le réintégrer dans la communauté.

Comme toute société humaine, la cité d'Athènes avait besoin, pour exister et progresser, de règles de droit. Mais, selon Démosthène (XXIV 68), il ne faut pas que le législateur promulgue des lois qui imposent aux citoyens une attitude qui suppose un effort insoutenable (cf. Stobée XLIII 133, Platon, *Protagoras* 337c et Aristote, *Eth. Nicom.* 1110a 24). D'ailleurs, selon Platon (*Lois* IV 722b), le législateur échoue quand il édicte une règle à laquelle le citoyen se soumet uniquement par nécessité, sous l'intimidation des sanctions (cf. Platon op. cit. 684c, Démosthène op. cit. 24, 69, 190, 192, 193, Isocrate, *Aréopagitique* 20 et la remarque de Greene¹).

Ces règles définissaient, en général, quel devait être le comportement, ce qu'il convenait de faire ou de ne pas faire². Mais, comme diverses causes poussaient les citoyens à adopter une attitude contraire à celle prescrite par ces normes juridiques, la cité se trouva dans l'obligation (comme nous disent Platon, *Lois* 880d-e et Aristote, *Eth. Nicom.* 1180a 5-10) de réagir, en promulguant des lois pénales qui prévoyaient des sanctions appropriées aux normes transgressées.

Ces lois pénales qui protégeaient les valeurs essentielles sur lesquelles reposait la Cité nous fournissent la matière d'étude adéquate pour mettre en lumière les fondements du droit de punir³. Examinées dans leur contexte politique, économique, social et moral, elles révèlent l'importance que les Athéniens attachaient à la personne humaine, la famille, la société et la Cité.

La question de la finalité de la peine avait beaucoup préoccupé les Athéniens. En effet, ils ne considéraient pas la peine comme une simple revanche, mais ils y cherchaient aussi l'utilité⁴. Pour éclairer au mieux leur position, il conviendra d'examiner quelle était leur attitude devant l'infraction et le délinquant et comment ils envisageaient le problème criminel dans son ensemble⁵. Cet examen est indispensable puisque la peine n'est que la réaction réglementée de la société contre quiconque enfreint les normes établies et protégées par elle, afin que le rythme qu'impose la Cité pour parvenir à ses fins, ne soit pas perturbé (selon les dires d'Aristote: *Politique* 1287a 18 et 1274b 38, cf. Thucydide 3, 37)⁶.

Il est à noter ici que la notion de délit public est admise au moins depuis l'époque solonienne⁷. Elle se trouve déjà à son troisième stade de développement⁸. Pour Aristote, le crime est un mal dirigé contre la société⁹, tandis que pour Platon, c'est la négation du juste¹⁰.

A l'âge classique les Athéniens considéraient que le contenu des règles de droit ne dérivait pas d'une obligation supérieure, mais uniquement de la volonté des citoyens¹¹. Dans cette optique, bien que le droit ne puisse avoir qu'une valeur relative¹², il n'en reste pas moins qu'il s'imposait à cause de son but final qui n'était autre que la conservation et la promotion de la vie en paix et la collaboration des citoyens pour la satisfaction de leurs besoins¹³, c'est-à-dire l'assurance de l'intérêt commun dans la société politique¹⁴. En d'autres termes, la réalisation, dans la société, de la sécurité légale et du progrès de la

civilisation, était considérée comme le but suprême du droit¹⁵. Les valeurs et les biens protégés par cet ordre établi par la Cité ne sont que les fondements et la raison même de son existence.

Parallèlement aux droits du citoyen¹⁶ coexistent des “droits” de la Cité¹⁷. Ces derniers paraissent même avoir la prépondérance, mais, en réalité, les deux notions sont difficilement séparables. En effet, les citoyens et la Cité sont si étroitement liés qu’il est vraiment impossible de faire une distinction entre eux. Surtout à l’époque qui nous intéresse¹⁸. Les citoyens ne vivent que pour la Cité et la Cité n’existe que pour ses citoyens. Et c’est précisément dans le domaine de la justice que se révèle le mieux “ce parfait équilibre entre la puissance publique et la liberté individuelle qui fut l’idéal d’Athènes”, selon la remarque de Glotz¹⁹.

En effet, bien que l’autorité pénale de la Cité, c’est-à-dire son pouvoir de menacer l’individu, de lui infliger et lui faire exécuter une certaine peine, était en elle-même sans limite²⁰, la Cité — en agissant prudemment²¹ — avait limité ce pouvoir en utilisant des règles de droit²² et en faisant de ce pouvoir une relation légale.

En vertu de cette relation légale, la Cité, avait le droit d’infliger la peine, à celui qui commettait un certain acte illégal et d’obliger ce dernier à subir cette peine, s’il était déclaré coupable²³. Donc tout acte portant atteinte à cet ordre imposé par la Cité pour le bien de ses citoyens, était, en règle générale, qualifié de délit et le comportement de son auteur punissable. La peine était la sanction la plus énergique et qui garantissait au maximum la protection des biens individuels et sociaux.

Mais comment donc cet individu, élevé, suivant les principes attentifs de la Cité pour devenir un citoyen καλός κάγαθός²⁴, en arrivait-il à outrepasser ses droits et à violer les règles de cette Cité? Plusieurs conceptions se sont forgées²⁵: les tragiques, notamment, accusent la fatalité d’être la cause principale des crimes²⁶; pour Platon, le crime est la manifestation d’une maladie de l’âme ou d’une éducation défectueuse²⁷. Aristote, “qui s’appuie sur les faits et non sur les concepts moraux”²⁸, considère le crime comme produit de la volonté de son auteur, engendré par les désirs et les appétits²⁹.

Les corrélations révélées par les Athéniens dans leur observation du phénomène criminel, montrent bien qu’ils étaient conscients que la

criminalité subissait fortement l'influence de certains facteurs³⁰. Ils ne méconnaissaient pas l'effet du milieu³¹, dans son acception large, et des facteurs biologiques³² qui agissent sur la formation de la "personnalité criminelle"³³ et favorisent le passage à l'acte délictueux³⁴; ils étaient de ce fait particulièrement sensibles aux problèmes de la responsabilité³⁵, de l'imputabilité³⁶ et de la culpabilité³⁷. Aussi les conditions nécessaires requises pour que la Cité puisse exercer le droit de punir sont-elles multiples. En effet, elle se heurtait à des causes objectives ou subjectives qui l'empêchaient d'agir³⁸. Le fait d'infliger une sanction présuppose l'aptitude de l'individu à la subir; c'est pourquoi la maladie mentale³⁹, l'idiotie⁴⁰, l'enfance⁴¹ etc. sont des causes d'exemption ou d'atténuation de la peine⁴². D'autre part, des causes d'aggravation de la peine sont reconnues⁴³ et un traitement spécial est réservé à diverses catégories de délinquants, notamment les récidivistes⁴⁴.

Mais la solution de tous les problèmes relatifs à la peine n'a pu être donnée d'un seul coup et la conception sur la finalité de la peine s'était élaborée au fil des siècles⁴⁵, pour aboutir à sa forme presque actuelle, acquise dès l'âge classique⁴⁶. En effet, non seulement les théories de "défense sociale"⁴⁷ ont été préconisées, mais aussi, la synthèse dans la peine de la prévention spéciale⁴⁸.

Dans le domaine de la politique criminelle on avança même l'idée de la resocialisation du délinquant⁴⁹, par la voie de la rééducation⁵⁰, ce qui présuppose la distinction entre individus amendables ou curables et non amendables⁵¹.

C'est par le biais des "procès avec estimation"⁵² que la peine appropriée était infligée, non seulement en fonction de l'acte réprimé, mais aussi en considération de la personnalité du coupable⁵³. Dans la gamme étendue des sanctions dont ils disposaient, les juges athéniens étaient en mesure de choisir celle qui leur paraissait la plus adéquate et opportune au cas précis.

Les sanctions affectaient non seulement la vie et la personne du coupable, mais aussi ses droits et son patrimoine. C'est ainsi qu'à l'échelle des peines figuraient l'emprisonnement⁵⁴, l'exil⁵⁵ — temporaire ou à vie —, l'atimie⁵⁶, les peines pécuniaires⁵⁷ et, à son sommet, la peine de mort⁵⁸. Si l'emprisonnement était choisi — chose rare — on préconisait déjà que sa durée fût indéterminée, pour que l'amendement du coupable s'effectuât avec plus de succès⁵⁹.

Mais les Athéniens ne concentraient pas uniquement leurs efforts sur les effets qu'ils attendaient de l'application et de l'exécution des peines; ils ont su aussi s'intéresser à la prophylaxie criminelle⁶⁰, forgeant un "système" de lutte efficace contre la criminalité, qui ne néglige, du moins dans ses grands traits, aucun aspect du problème.

L'examen de leur système pénal nous montre que les Athéniens ont conçu le problème criminel dans son ensemble, comme essentiellement lié à la politique. Assurément rien n'illustre mieux les liens de la politique et de la justice que le fait que les Cours de Justice (Aréopage, Héliée, Boulè) avaient en même temps des attributions politiques. Aussi Aristote a-t-il pu affirmer: "ce qui définit le mieux un citoyen, c'est le fait de participer à la justice et au pouvoir"⁶¹. Le rôle exercé par le peuple dans le domaine de la justice était primordial. La participation du citoyen au pouvoir était un élément très important: c'est lui qui proposait et votait les lois, c'est lui qui les appliquait en sa qualité de juge, fonction appréciée plus qu'aucune autre. Néanmoins l'exercice d'un pouvoir aussi étendu était soumis à une restriction: il devait viser à la grandeur de la Cité plutôt que préserver les intérêts d'une majorité; c'est pourquoi servir la Cité était considéré comme le propre du citoyen. Cette conception explique que le principal souci de la Cité était de former de bons citoyens. Les Athéniens avaient compris que la lutte contre la délinquance devait être menée au niveau de l'individu et devait conduire à l'amélioration et à la réintégration de ce dernier dans la vie sociale; que l'Éducation représentait le meilleur moyen de prophylaxie criminelle⁶².

En somme, pendant la période que nous venons d'examiner, étaient pris en considération et analysés à fond, la notion et la fonction de la loi et ses limites, la notion du crime et son évolution, la notion, le but et la fonction de la peine et, avant tout, le "jus puniendi" de la Cité; ont été élaborées des théories relatives aux facteurs criminogènes et à leur interaction; ont été créées les premières typologies des criminels⁶³; a été examiné le processus du passage à l'acte délictueux; a été lié à la Politique le phénomène criminel; et surtout nous a été léguée la méthode aristotélicienne, qui, par la suite, s'est avérée si féconde dans la recherche criminologique.

Il fallait attendre plusieurs siècles pour se retrouver devant de telles conceptions théoriques. Il est vrai que ces idées n'avaient, ja-

mais, tout à fait disparu. Au contraire, elles allaient tirer profit, par la suite, de l'enseignement des Epicuriens et des Stoïciens, qui ont souligné avec emphase l'importance criminogène des facteurs sociaux et économiques (enseignement qui a influencé les Pères de l'Église). Mais, les conditions générales n'avaient par permis leur évolution immédiate. Et c'est ainsi, qu'après une longue hibernation, ces idées ont été transplantées et greffées à des éléments nouveaux, certes variés, avant de s'imposer à nous. Sur leur parcours historique elles ont exercé leur influence sur le droit byzantino-romain, le droit canon (à travers l'emprise qu'Aristote exerça sur Thomas d'Acquin) et plus tard sur le système pénal européen (après avoir imprégné, entre autres, les savants de la Renaissance et du siècle des Lumières)⁶⁴. Mais, on pourrait dire, que c'est seulement de nos jours que s'est effectué un certain décantage de ce qui s'est rajouté au fil des siècles et en a altéré la signification véritable. Peut-être parce que aujourd'hui les conditions générales le permettent et que le moment est propice.

NOTES

1. D. Greene, *Greek Political Theory, The Image of Man in Thucydides and Plato* (Chicago 1965) p. 198: "The very word obey in Greek is πείθεσθαι, which means to be persuaded". D'autre part, il est intéressant de voir leurs idées sur la nécessité pour le législateur de puiser dans le droit naturel. V. Platon, *République* 501b, Aristote, *Eth. Nicom.* 1141b 25-26. Cf. M. Ostwald, *Nomos and the Beginnings of the Athenian Democracy* (Oxford 1969) p. 26-29.

2. Les passages de Platon (Lois 880d-e) et d'Aristote (*Politique* 1280b 10) sont hautement révélateurs.

3. "La législation — Platon, Aristote et Montesquieu le savaient — n'est pas matière de pure spéculation philosophique, même quant on prétend faire œuvre de philosophie politique: l'esprit des lois ne se dégage que de leurs dispositions concrètes". M. Ancel, *La défense sociale nouvelle*, 3e éd. (Paris 1981) p. 228.

Sur la relation des valeurs avec la loi, v. J. de Romilly, *La loi dans la pensée grecque des origines à Aristote* (1971) p. 167-168. J. Farsédakis, *L'antiquité grecque et le problème criminel* (Strasbourg 1970) p. 251 (cf. Périclès dans Thucydide II 41: "Notre Cité est l'école de la Grèce").

4. V. à ce sujet L. Gernet, *Anthropologie de la Grèce antique* (Paris 1968) p. 288-301. G. Glotz, s.v. *poena*, in Daremberg-Saglio, IV 1 p. 520-537, id., *La cité grecque* (réimp. Paris 1968) p. 256, A.R.W. Harrison, *The Law of Athens*, t. II. Procedure (Oxford 1971) p. 168-185.

Sur la relation entre crime et peine en confrontation avec les théories modernes, v. Levi, *Delitto e pena nel pensiero dei Greci. Studi sulle concezioni antiche e confronti con le teorie moderne* (Torino 1903) passim.

5. Cf. J. Farsédakis, *L'antiquité grecque et le problème criminel* (Strasbourg 1970) passim.

6. Sur le but de la Cité d'après Platon, v. J. Luccioni, *La pensée politique de Platon* (Paris 1958) p. 13, 280, 287 et selon Aristote, W.C. Greene, *The Achievement of Greece* (réimp. London 1966) p. 155.

7. Cf. Plutarque, *Solon* 18 et Démosthène XXI 45. V. J. Pinatel, Esquisse de la pensée criminologique dans la Grèce antique, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 1974, p. 648.

8. Pour l'élément légal, l'élément moral et l'élément matériel de l'infraction, v. J. Farsédakis op. cit. p. 26-133.

9. Cf. R. Van der Made, Contribution à l'étude de l'histoire de la défense sociale. Deux étapes: la philosophie grecque et le positivisme, *Revue de droit pénal et de criminologie* 1949-1950, p. 252.

10. V. A. Corre, Platon Criminalist, *Archives d'anthropologie criminelle* (1908) p. 22, E. Barker, *Greek Political Theory, Plato and its Predecessors* (London 1970) p. 412-422. "Sa pensée se situe dans la perspective morale, idéale" (J. Pinatel op. cit., loc. cit.). Sur le dol criminel, selon les Athéniens, v. N. Chorafas, *Sur la notion du dol en droit pénal* (en grec) (thèse, Athènes 1922), t. A', p. 19-31. Sur l'imprudence, v. C. Triantaphyllopoulos, Idées juridiques grecques en droit pénal byzantin (en grec, *Archives de droit privé (AID)* 6, 1953. (dédié à F. Pringsheim) p. 178-179, v. également B. Kübler, Les degrés de faute dans les systèmes juridiques de l'antiquité. Introduction à l'étude du droit comparé, *Recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert I* (1938) 14, p. 176, pour la distinction entre ἀδίκημα, ἀμάρτημα, κακούργημα. Cf. Aristote, *Eth. Nicom.* 1135b, *Politique* 1259b, *Rhétor.* 1368b, 1391a et Démosthène XVIII 274.

Sur la classification des infractions v. G.M. Calhoun, *The Growth of Criminal Law in Ancient Greece* (Berkeley 1927) p. 134.

11. "Man remained the worker of his destiny" (Greene op. cit. p. 214). Cf. W. Warde Fowler, *The City-State of the Greeks and Romans* (London 1893, réimpr. 1966) p. 163 s., J. de Romilly, *La loi dans la pensée grecque des origines à Aristote* (Paris 1971) p. 169.

12. J. de Romilly op. cit. p. 58 s.

13. C'est ce qu'affirme Aristote (*Eth. Nicom.* 1126b 17).

14. V. Aristote op. cit. 1160a.

15. Sur la naissance, l'évolution et les buts de la Cité, V. Platon, *Lois* 680b-681d, Aristote, *Politique* 1252a s., 1302a 20, 1328a 30.

16. V. D.L. Kyriazis-Gouvelis, Droits fondamentaux en Grèce ancienne (en grec), *Annales de la Faculté de Droit de l'Univ. de Salonique*, t. 13, A, 1966-1969, p. 123-133. N. Pantazopoulos, *Les "sociétés" grecques* (en grec), (1946) p. 11, G. Fardis, *Liberté, fraternité, égalité, justice dans l'antiquité* (en grec) (Athènes 1946) passim, H. Lauterpacht, *International Law and Human Rights* (1950) p. 81, J. Gaudemet, *Insti-*

tutions de l'antiquité (Paris 1967) p. 159, Barker op. cit. p. 267 s., D. Korsos, Les droits de l'homme en droit privé (en grec), *Festschrift für P. Zépos* t. I, p. 176, G. Vlastos, Isonomia, *Amer. Journ. of Philosophy* LXXIV, 1953, p. 337-366, V. Ehrenberg, Origins of Democracy, *Festschrift für A. Lesky* 1956, p. 515 s., U.E. Paoli, Le développement de la polis athénienne et ses conséquences dans le droit attique, *Révue Ist. Droits de l'Antiquité* 1948, p. 153-163, A.W.H. Adkins, *Moral Values and Political Behaviour from Homer to the End of the Fifth Century* (London 1972) p. 104 s., 114, 141, 143, M. Ostwald op. cit. p. 96-120, 182, A.E. Zimmern, *The Greek Commonwealth. Politics and Economics in Fifth Century Athens* (London, 5th éd., 1931, réimpr. 1969) p. 107.

17. V. G. Glotz op. cit. p. 151-152, Luccioni op. cit. p. 119, Greene op. cit. p. 153 s., 156. V. la distinction faite par J. Théodorakopoulos (État, Droit et Nation (en grec), *Nouveau Droit* 1964, p. 1) entre Cité et État, la première se basant sur l'autoconscience des citoyens.

18. Cf. Greene op. cit. p. 156, 183, 185, 207, 208, J. Farsédakis op. cit. p. 54 n. 16, J. de Romilly op. cit. p. 236.

19. *La Cité grecque* p. 241.

20. "Appliquer une peine est un fait, la justifier est une spéculation (M. Jodelet, *La conception de la peine chez Platon*, thèse, Paris (1926) p. 346). Pourtant "à l'époque classique les Grecs cherchaient naturellement à justifier ce produit historique qu'était leur législation pénale. Ils se posèrent la question du droit de punir" (Glotz s.v. *poena*, dans Daremberg - Saglio, IV 1, p. 522).

21. Le passage de Démosthène (XXIV 193), ainsi que ceux d'Aristote (*Politique* 1287a 28) et d'Isocrate (*Aréopagitique* 28) sont très révélateurs de ce point de vue.

22. V. à ce sujet les passages de Platon, *Lois* 875s., Aristote, *Politique* 1278b 15, 1316b, Démosthène XX, 160, LIV, 17, 20s et XXIV, 116 (combinaison avec le principe d'égalité des citoyens devant la loi) et Andocide, *Mystères* 89 (c'est, déjà, l'énoncé du principe "nullum crimen nulla poena sine lege"). Ces passages auraient pu provenir d'un texte actuel garantissant l'État de droit. V. aussi les hymnes à la loi que les Grecs composaient en toute occasion: Platon, *Lois* 715d et 766d, *Criton* 53, Aristote, *Magn. Mor.* 1194a 17, *Rhétorique* 1375b 20, Démosthène XXIV 217.

23. Les Athéniens considéraient comme un principe inviolable et comme le fondement de leur liberté (Aristote, *Politique* III 1, 7) qu'un homme, si criminel qu'il pût être, ne fut jamais puni qu'après une défense libre et publique et qu'en vertu d'une condamnation prononcée par ses concitoyens. Cf. P. Gide et E. Caillemer, s.v. *dike*, dans Daremberg - Saglio, II 1, p. 201.

24. Cf. Aristote, *Politique* 1337a, Greene op. cit. p. 185-202, E.B. Castle, *Ancient Education and To-day* (London 1965) p. 30 s., R.W. Livingstone, *Greek Ideals and Modern Life* (trad. grecque par D. Hondros, Athènes 1950) p. 65 s., Barker op. cit. p. 41 s., 45, P. Girard, *L'éducation athénienne au Ve et au IVe siècle avant J.-C.*, 2e éd. (Paris 1891) p. 36, A.A. Bryant, Boyhood in Athens, *Harvard Studies in Classical Philology* 18, 1907, p. 107, K. Katsimanis, *Étude sur le rapport entre le beau et le bien chez Platon* (thèse, Paris 1974, Athènes 1976) 119, p. 279, W. Jaeger, *Paideia* (trad. fr.

par A. et S. Devyver) I (Paris 1964) p. 237-238. U. Wilamowitz-Moellendorff, *Der Glaube der Hellenen*, II, 3e éd. (Basel-Stuttgart 1959) p. 252, R. Schaerer, *L'homme antique et la structure du monde intérieur d'Homère à Socrate* (Paris 1958) p. 24, Ed. Schwarz, *Über den hellenischen Begriff der Tapferkeit, Strassburger Rektoratsrede* (1915) p. 7 s., Th. Zielinski, *La religion de la Grèce antique* (trad. française par A. Fichelle), (Paris 1926) p. 50, 53, 70, H.J. Marron, *Histoire de l'éducation dans l'antiquité* (Paris 1965) p. 84-85, L. Robin, *La morale antique* (Paris 1947) p. 73, E. Moutsopoulos, *La musique dans l'œuvre de Platon* (Paris 1959) p. 188-190, H. Wankel, *Kalos kai agathos* (Würzburg 1961) passim, G.E.M. de Sainte-Croix, *The Origins of the Peloponnesian War* (London 1972) (app. XXIX, Additional Note on "Kalos Kagathos", "Kalokagathia") p. 371-376.

25. V. G. Rozengart, *Le crime comme produit social et économique* (thèse, Paris 1929) p. 12 s.

26. C'est l'inexorable ἀνάγκη qui commande au criminel d'accomplir le crime (C. Gardikas, Quelques considérations sur le droit pénal et les œuvres des tragiques grecs, *Révue de droit pénal et de criminologie* 1923, p. 802).

27. Platon, *Gorgias* 480 et 527b, *République* 444d-e, 445, *Protagoras* 322d, *Lois* 734b, 853e, 860b. V. M. Jodelet op. cit. p. 348, Barker op. cit. p. 413, 416, A. Corre op. cit. p. 22, 24. Pour Socrate, la volonté de l'homme se dirige vers le bien qui est sa finalité. Cf. E. Michelakis, Philosophie, philosophie du droit et science juridique (en grec). Cours inaugural, *Révue des Juristes Grecs (EEN)* 34, 1967, p. 219.

28. Comme le remarque J. Pinatel (op. cit. p. 649). Selon V. Cousin (*Histoire générale de la philosophie* (Paris 1884) p. 87-198) Aristote fut un grand naturaliste. Pinatel (op. cit. p. 654) souligne aussi que: "ce qui est important, c'est qu'avec Aristote (la Criminologie) échappe au monde des concepts, pour s'en tenir aux faits... A défaut d'avoir répondu à toutes nos questions, Aristote du moins, nous laisse-t-il une méthode susceptible de nous faire avancer dans la connaissance". Cf. O. Kinberg, *Les problèmes fondamentaux de la Criminologie* (Paris 1959) p. 17, v. sur la méthode Aristotelicienne: J.P. Dummont, *Introduction à la méthode d'Aristote* (Paris 1986) passim. Il convient de noter ici qu'en ce qui concerne le problème criminel, les anciens grecs ne se sont pas limités au domaine des idées et à l'élaboration d'une méthode adéquate permettant une approche scientifique, mais se sont aussi préoccupés de son application directe. En effet, bien avant Aristote, le médecin grec Alméon de Crotona "étudia les traits physiques et moraux des auteurs de délits" en s'appuyant sur l'observation et en procédant à des dissections de cadavre (P. Grapin, *L'anthropologie criminelle* (Paris 1973) p. 8). V. également, sur ce point, D.Z. Andriopoulos, *The Concept of Causality in Presocratic Philosophy* (Thessaloniki 1988) p. 91-102.

29. V. Cousin op. cit. p. 148 et n. 2. Sur la distinction nette faite par Aristote entre phénomènes affectifs et dispositions, v. A. Yotopoulos-Marangopoulos, *Les mobiles du délit. Étude de Criminologie et de droit pénal* (Paris 1947) p. 119 n. 39.

30. On ne peut certes pas se référer ici à toutes leurs remarques y relatives. V. p. ex. leurs idées sur l'influence de l'alcool (Homère, *Odyssée* XXI 293 s., 297, Platon, *Banquet* 176d, *Lois* 666a et 775c-d, Plutarque, *Œuvres Morales* 2, Aristote, *Eth.*

Nicom. 1113b. Cf. Id. *Politique*, 1274b 20), des stypéfiants (Homère, *Odyssée* IV 221) et de la colère (Aristote, *Eth. Nicom.* 1135b. Platon *Lois* 867c-d).

31. Le climat en général et les conditions atmosphériques sont prises en considération pour leur influence sur le développement du caractère: Hippocrate, *Des eaux, des airs et des lieux* II 91, Isocrate, *Aréopagitique* 32, Platon, *Timée* III 24c, Euripide, *Médée* 824. La littérature obscène est mise en cause par Aristote (*Politique* 1336b 3-37). Sur l'influence de la superstition v. Plutarque, *Oeuvres Morales* 164 s. Sur la criminalité de la foule, v. Aristote, *Rhétorique* 2, 22, 30, Démosthène XVIII 204, Lucurgue, *C. Léocrate* 122, Hérodote IX 5, Thucydide III 70, 74, 81-84, Euripide, *Hippolyte* 986, *Hécube* 606-608, Xénophon, *Hellen.* I 6, 27-28 et I 7, 1-35, Diodore XV 47, Plutarque, *Phocion* 32-36. Sur l'influence de la société globale, v. Platon, *Lois* 832b-c. Cf. Pinatel op. cit. p. 651, Barker op. cit. p. 415. Sur la guerre, v. Platon, *Lois* 628c. Enfin, sur la contrainte des conditions socio-culturelles, v. Thucydide III 45, Aristote, *Politiques* 1295b 29-34, Platon, *République* 422e, *Lois* 736e, 744d, 919b.

32. Pour Platon, les facteurs biologiques constituent des circonstances aggravantes (cf. Corre op. cit. p. 37). Pour Aristote, la perversion innée est une excuse légale (v. R. van der Made op. cit. p. 954). V. aussi la comparaison de la psychologie des différentes races humaines, faite par Aristote (*Politiques* 1327b 25), Hippocrate op. cit. 23, 24, Platon, *République* 435e. L'influence du sexe est également prise en considération: trois des quatre meurtres commis par Médée sont perpétrés par le poison (Euripide, *Médée* 263-266, 376.) Sur la constitution somatique, v. Homère, *Iliade* II, 210 s., Xénophon, *Cyropédie* I 3, 16, Eschyle, *Prométhée enchaîné* 673. Pour Platon, la conscience morale est innée à l'homme (*Phèdre* 249b). Pour Aristote, elle est le produit d'éléments innés et de l'expérience (*Eth. Nicom.* 1103a 23 et 1179b 20). Sur l'influence de l'hérédité sur l'ensemble de la personnalité, v. Euripide, *Hercule* 1261, Plutarque, *Oeuvres Morales* 563, Aristote, *Eth. Nicom.* 1147a, 1149b, *Magn. Moral.* 1202b. Cf. Platon, *Lois* 855a. Sur la perversion sexuelle v. les cas cités par Kouretas, lors du Congrès International de psychiatrie et neurologie de Strasbourg 1958 (in *Révue de droit pénal et de criminologie* 1958, t. 39, p. 256). V. aussi Hérodote II 89.

33. Elle résulte de leur action et interaction (cf. J. Pinatel op. cit. p. 649, 650, 651). O. Kinberg (op. cit. p. 18-20), se fondant sur la pensée d'Aristote que l'homme peut "dans une certaine mesure être cause de sa propre nature morale", considère le philosophe grec comme un pionnier de la psychogénèse moderne. V. aussi Plutarque, *Περὶ παίδων ἀγωγῆς*, IVb. Également Aristote, *Eth. Nicom.* 1103a 19, 1144b 20, 1179b 20. Pour l'interaction entre la loi et l'habitude v. J. de Romilly, *La loi dans la pensée grecque* p. 223-224 et 238.

34. La réponse de la personnalité du délinquant à la situation et le processus que l'on rencontre habituellement dans le passage à l'acte sont dictés, d'après Platon, par l'amour excessif de soi-même (cf. Corre op. cit. p. 28): d'après Aristote, par l'ambition et la cupidité (Pinatel op. cit. p. 651). Ce cheminement peut être étudié chez les Tragiques (E. Ferri, *Les criminels dans l'art et la littérature* (Paris 1897) p. 33 s. C. Gardikas op. cit. p. 791 s.). Selon Aristote, face à une situation donnée l'homme est acculé à agir, cf. E. Michelakis, *La théorie d'Aristote sur les principes pratiques* (en grec)

(Athènes 1961) p. 26 s. Sur la psychologie du crime, v. R. Livingstone, *L'esprit grec et sa signification pour nous* (trad. grecque par B.N. Tatakis de la 2e éd. anglaise de 1915), Athènes, s.d., p. 227, J. Pinatel op. cit. p. 653. C. Gardikas op. cit. p. 807.

35. La responsabilité est individuelle. V. à ce sujet G. Glotz, s.v. poena, in Darremberg-Saglio IV 1, p. 524, id., *La cité grecque*, p. 116, 266-267, 269, 270, id., *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce* (Paris 1904) p. 607, J. Maxwell, *Le concept social du crime et son évolution* (Paris 1914) p. 108 s., J. Carrière, *La tragédie grecque, auxiliaire de la justice et de la politique, Studi Clasice*, XV (Bucuresti 1973) p. 21.

36. C'est Aristote qui, le premier, a systématisé une théorie de l'imputabilité (O. Kinberg op. cit. p. 23-24). "La condition nécessaire pour qu'un acte puisse être imputé moralement à un homme est qu'il ait son origine dans le for intérieur de l'auteur et qu'il soit accompli en connaissance de cause et de propos délibéré. Mais sa théorie ne s'appuie pas sur le libre arbitre, mais sur une causalité psychologique, exempte de métaphysique" (J. Pinatel op. cit. p. 652, 653). Cf. P. Vinogradoff, *Outlines of Historical Jurisprudence*, II. *The Jurisprudence of the Greek City* (Oxford 1922) p. 2 s. et 182 s., R. Loening, *Die Zurechnungslehre des Aristoteles* (Iena 1903) p. 130 s., 210 s., Aristote, *Eth. Nicom.* 1110a-b.

37. Bien avant sa consécration juridique (réalisée par Dracon. Cf. J. Maxwell op. cit. p. 110), la théorie de l'intention dominait dans l'esprit hellénique. Cf. J. Pinatel op. cit., loc. cit. Pour sa systématisation par Platon, v. Corre op. cit. p. 26 et J. Maxwell op. cit. p. 124.

38. Comme p. ex. en cas de légitime défense (G.D. Androutsopoulos - J.D. Loukas, *Antiphon de Rhamnonte, L'orateur pénaliste* (en grec) I (1967) p. 137-138). Pour l'influence de la contrainte morale: V. Aristote, *Eth. Nicom.* 1113b 3, *Rhétorique* 1375a 23, de la contrainte physique: Id., *Rhétorique* 1368b. Pour la justification de l'acte commis sur commandement de l'autorité légitime, v. Démosthène XXXVII 22 et 51, LV 31-32, Aristote, *Eth. Nicom.* 1136b.

39. V. Aristote, *Eth. Nicom.* 1110a, 1139a 37 s., Platon, *Gorgias* 480b-c, *Lois* 934c, 881b, 868a-869d, *Timée* 89, Sophocle, *Ajax* 363, Eschyle, *Sept contre Thèbes* 686, Xénophon, *Mémorables* I 2, 49. Cf. la παρανοίας γραφή (Eschine, *C. Ctésiphon* 39, Aristophane, *Nuées* 814, *Grenouilles* 78, *Suda* s.v. παρανοίας γραφή).

40. V. J. Pinatel loc. cit.

41. V. Démosthène LIV 21, Aristote, *Rhétorique* 1389a-b, 1390 (pour la distinction entre jeunesse et vieillesse), Platon, *Lois* 864d-e. La faculté de discernement des inculpés en bas âge était requise pour qu'une peine pût être infligée; pour la mettre en évidence, les tribunaux recouraient à certaines épreuves, v. Glotz, s.v. poena, in Darremberg - Saglio IV 1, p. 527.

42. Sur l'ivresse, v. Aristote, *Rhétorique* 1402b 11, Hypéride, *C. Philippid.* II 3, Démosthène LIV 20-21. Sur l'ignorance, v. J. Chevalier, *Histoire de la pensée*, 1, *La pensée antique* (Paris 1955) p. 700 n. 204.

43. P. ex. la perpétration de l'acte criminel pendant des fêtes ou des cérémonies du culte (Démosthène XXI 1 s., 10 s., 175 s., XXIV 29-31. Pausanias V 6, 7), on

l'injure à l'encontre d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'adresse d'un quelconque dans un tribunal ou un temple (Démosthène XXI 180-181).

44. V. Andocide, *Mystères* 74, Platon, *Lois* 909a, 920, 938c. L'atimie frappait celui qui était condamné trois fois par une γραφή παρανόμων. D'autre part il y avait une différenciation quant à l'exécution de la peine de mort, selon que le condamné était un citoyen athénien, un malfaiteur, un esclave ou un étranger (v. à ce sujet J. Farsédakis, *Θανάτω ζημιοῦν, Contribution à l'étude du droit criminel athénien à l'époque classique* (Strasbourg 1978) p. 199 s.).

45. "Dans les temps les plus reculés, la réaction sociale chez les Hellènes était semblable à ce qu'elle a été toujours dans les populations archaïques" (J. Pinatel op. cit. p. 651. Cf. A.J. Festugière, *De l'essence de la tragédie grecque* (Paris 1969) p. 42, G. Petropoulos, Esprit et évolution du droit grec ancien (en grec), *Archives de droit privé* 2, 1935, p. 70 s., 77 s.). La lutte entre les vieilles traditions-théories absolues de la peine et les nouvelles idées-théories relatives, est illustrée par la lutte du jeune dieu de la lumière (Apollon) et des anciennes déesses chtoniennes (Erinyes) dans la trilogie d'Eschyle *Euménides* (Gardikas, Quelques considérations sur le droit pénal attique et les œuvres des tragiques grecs, *Révue de droit pénal et de criminologie* 1923, p. 49. Cf. W. Jaeger, *The Theology of the Early Greek Philosophers*, tr. anglaise par E.S. Robinson (Oxford 1967) p. 139, L. Germet - A. Boulanger, *Le génie grec dans la religion* (Paris 1970) p. 150). "Mais dès les temps historiques, une certaine humanisation de la pénalité apparaît et ira s'accroissant par la suite" (J. Pinatel op. cit. p. 652, Gardikas, op. cit. p. 909 s.). Pour les différentes phases, v. Maxwell op. cit. p. 91 s., Gardikas, *Criminologie* (en grec) t. III, 2e éd., p. 96-97. Glotz, s.v. poena, in Daremberg - Saglio IV 1, p. 520-525, P. Fauconnet, *La responsabilité* (Paris 1930) p. 75 s., Aristote, *Eth. Nicom.* 1132b 26. Pour l'évolution de l'idée de la justice en général v. P. Guérin, *L'idée de justice dans la conception de l'univers chez les premiers philosophes grecs* (thèse complémentaire, Lyon) (Strasbourg 1934) p. 98 s. Pour les sophistes la peine était un moyen d'intimidation (O. Tesar, *Staatsidee und Strafrecht, eine historische Untersuchung*, I. Teil. *Das Griechische Recht und die Griechische Lehre bis Aristoteles* (Berlin 1914) p. 129 s.). Pour arriver à l'enseignement de Socrate, de Platon (expiation, vengeance, purification, intimidation et exemplarité, élimination, guérison surtout. Cf. M. Jodelet op. cit. p. 347 et R. Van der Made op. cit. p. 949) et d'Aristote (R. Van der Made op. cit. p. 952).

46. Selon M. Jodelet (op. cit. p. 344) — faisant allusion aux théories des Grecs — "il n'est pas une idée d'un criminaliste actuel qui ne s'y trouve non seulement en germe, mais avec une perfection qu'il a suffi de transposer, en l'adaptant aux circonstances, pour lui donner une moderne apparence". V. aussi M. Ancel, *La défense sociale nouvelle*, 3e éd. (Paris 1981) p. 212.

47. Cf. R. Van der Made op. cit. p. 952 (nécessité de mettre les criminels hors d'état de nuire), Aristote, *Eth. Nicom.* 1180a 5, 1179b, *Rhétorique*, 1372a 4, Gardikas, *Platon et Aristote les pères de notre philosophie pénale* (Salonique 1919) p. 11 s., J.J. Thonissen, *Le droit pénal de la république athénienne* (Bruxelles-Paris 1875) p. 451 s., 462 s., Glotz. s.v. poena, in Daremberg - Saglio IV 1, p. 523 s.

48. Platon, *Lois* 934a-b, 862d-e, *Gorgias* 480, 525b. Sur la prévention générale, v. aussi Solon, *Elég.* 15, 35. Cf. Hermann, *Über Grundsätze und Anwendung des Strafrechts im griechischen Altertum* (1855) p. 27, Barker op. cit. p. 150, 412, 420-421, J. de Romilly op. cit. p. 229.

49. Platon, *Lois* 859a, 957e, *Protagoras* 324b, 325a et d, *Gorgias*, 477a, 505b, 525b, *Critias* 106b, Aristote, *Rhétorique* 1369b. Cf. Tzortzopoulos, La peine selon Platon (en grec), *Archives de Philosophie et d'Histoire des sciences* 1 (1929) p. 421 s. Gardikas, Le droit pénal et notamment le droit sur l'homicide chez Homère. L'évolution du droit pénal attique et notamment du droit sur l'homicide (en grec), dans la *Révue Athéna* 30, 1919, p. 227 s., K. Hildenbrand, *Geschichte und System der Rechts- und Staatsphilosophie*, I, *das klassische Altertum* (Leipzig 1860) p. 214 s. Pour Platon (*Gorgias* 479-480) la peine doit être considérée comme κάθαρσις, c'est-à-dire comme moyen d'amélioration morale. La résocialisation des délinquants d'habitude est extrêmement difficile, car l'habitude crée une seconde nature, selon Aristote (*Eth. Nicom.* 1105a 15 et 1179b).

L'intention était prise en considération (Maxwell op. cit. p. 109-125). Sur l'interprétation des lois v. Démosthène XXIV 191. Sur l'application concrète de la loi par les juges et les façons de combler les éventuelles lacunes des lois v. Aristote, *Politique* 1286a 24 s., *Eth. Nicom.* 1137b 11 s., Platon, *Lois* 926b-c. Cf. E. Caillemer, s.v. nomoi, in Daremberg - Saglio IV 1 p. 102, C. Triantaphyllopoulos, Les lacunes de la loi en droit grec ancien (en grec), in *Révue des Juristes grecs (EEN)* 30, 1963, p. 753-758, G. Kousoulakos, *Études de philosophie, de théorie générale et de technique du droit* (en grec) A (Athènes 1948) p. 103 n. 8, C. Despotopoulos, Sur les lacunes du droit (en grec), in *Tome Commémoratif du 125e Anniversaire de la Cour de Cassation* (Athènes 1962) p. 245-282, id., Le raisonnement juridique d'après Aristote, *Archives de philosophie du droit* 1972, p. 93-95, id., La notion de l'État de droit (en grec), *Tribune Juridique (NoB)* 23, 1975, p. 581. Le cadre légal était moins stricte que de nos jours, plus humain. A son intérieur le mouvement était plus souple. De ce fait les Athéniens n'avaient pas à souffrir des excès du légalisme (cf. R. Merle - A. Vitu, *Traité de droit criminel* 6e éd. (1984) p. 238, 243). "Das bezeichnendste Charakteristikum der altgriechischen Rechts war eine ausserordentliche Flexibilitat" (H.J. Wolff, Zur Bedeutung der altgriechischen Rechtsgeschichte für die Rechtswissenschaft, in *Festschrift für P. Zepos* p. 760). Cf. G. Petropoulos op. cit. p. 90, Glotz, s.v. poena, in Daremberg-Saglio IV 1, p. 527, V. pour la distinction faite entre procès avec, ou sans estimation: Démosthène XX 161, XXIII 82, XVIII 97. Pour la douceur des mœurs athéniennes v. Démosthène XXI 48-50. Sur l'existence de coutumes athéniennes v. Démosthène XXI 48-50. Sur l'existence de coutumes supplétives ou déroatoires dans la vie juridique d'Athènes, en général, à l'époque qui nous intéresse, v. G. Michaelides-Nouaros, Quelques remarques sur le droit vivant athénien de l'époque classique, in *Révue Internationale des droits de l'antiquité* XXI, 1974, p. 351-353. Sur l'ἐπιείκεια v. J. Triantaphyllopoulos, Rechtsphilosophie und positives Recht in Griechenland, in *Festschrift für P. Zepos* p. 670 s. et les références qui y sont faites. Cf. Despotopoulos, in *Archives de philosophie du droit* p. 93-95 et Barker op. cit. p. 324.

50. Barker op. cit. p. 413, 430 s. Pour Platon, le délinquant, étant malade, doit se régénérer par l'expiation et le remords, dans une maison de santé morale, le σωφρο-
νιστήριον. Cf. Glotz s.v. poena, p. 523. Sur les effets de l'éducation en général, v. Platon, *Lois* 631c, 643a, 870a, *Ménon* 88c, Aristote, *Politiques* 1322b 39, Xénophon, *Cyropédie* I, 3, 16. Cf. C. Vourveris, *État et Éducation selon Platon* (en grec) (Athènes 1939) passim, H.D. Rankin, *Plato and the Individual* (London 1964) p. 58, 71, 78. Pour l'éducation par les lois v. J. de Romilly op. cit. p. 227 s.

51. Platon, *Lois* 908, 909, 862e, 855b, *Protagoras* 325a, *Gorgias* 480, 525. Cf. M. Ancel op. cit. p. 43. Les incurables doivent être frappés à titre d'exemple, selon Platon (d'après R. van der Made op. cit. p. 949, l'utilité sociale s'introduit dans le système platonicien).

52. Cf. Glotz op. cit. p. 530, Gardikas, *La sentence indéterminée* (en grec) (Athènes 1927) p. 2 s. V. sur la mesure judiciaire des peines et le système adopté par les Athéniens, Glotz op. cit. p. 526. Les accusés comptaient sur la bonté naturelle de leurs juges (taxée de sensiblerie par les accusateurs: Démosthène XXIV 51, XXV 81, 87 s., LIII 29, Glotz op. cit. p. 528). "Au lieu d'être comme le jus des Romains, l'application mécanique d'une règle extérieure immuable, la δίκη des Grecs n'était que l'application variable et mobile de ce sentiment intime d'équité et d'humanité que chacun porte au dedans de soi" (P. Gide et E. Caillemer, s.v. dike, in Daremberg - Saglio II 1, p. 206).

53. Aristote, *Rhétorique* 1376b 13-16. Donc un traitement différent et approprié à chaque personnalité s'impose (cf. A. Yotopoulos-Marangopoulos op. cit. p. 308).

54. Démosthène XXIV 40, 41, 64, 125, Aristote, *Const. Ath.* XLVIII, XLV, Platon, *Apologie de Socrate* 37c, *Criton* 46c, Lysias, *C. Andocide* 22, Théophraste, *Caractères* 6, Gardikas, in *Athéna*, p. 306 s., id., *L'homicide chez les anciens Hellènes et notamment les attiques* (thèse, Genève 1918) p. 21, 22, 27, 28, 30, 31, 32, 34, 39. P. Vinogradoff op. cit. p. 190 s., Harrison op. cit. II, p. 177, 185, 242 s.

55. Perpétuel (ἀειφυγία): Antiphon, *Tétralogie* I 2, 9, Lysias, *Aréopagitique* 3, 15, 41. Avant la prononciation de la sentence par l'Aréopage (Antiphon, *Meurtre d'Hé-
rode* 13, Platon, *Lois* 871d). Cf. Démosthène XXIII, 205, XXV, 95, XXI, 115j ou temporaire (ἐπί καθόδω φυγή ou μετάστασις, ἔξοδος, μετοίκησις ou ἀπειναυτισμός): Aristote, *Politique* 1300b 20, Démosthène, XXIII 85, Platon, *Lois* 864e, 868e, 869e, Gardikas, in *Athéna* p. 295 s., Harrison op. cit. II p. 170, 186, 222, 227, 228, 231. V. Ehrenberg, *From Solon to Socrates* (London 1972) p. 55.

56. Privation partielle ou totale de ses droits (civiques et autres). Isocrate, *Sur l'attelage* 47, Démosthène XXI 87, XXII 34, Lysias, *C. Andocide* 24, *Andocide, My-
stères* 73, Eschine, *C. Timarque*, 29, Platon, *Lois* 945a, *Gorgias*, 508d et 486c. Elle se présente dans la législation de Solon (Aristote, *Const. Ath.* VIII, 5 et Plutarque, *Solon* 20, cf. E. Ruschenbusch, *Σόλωνος Νόμοι* (Wiesbaden 1966) F21, 22, 37a, 70(78), 93a, p. 75, 76, 81, 94 et 103 respectivement), mais elle existait déjà à l'époque de Dracon (Démosthène XXIII 62). Elle était totale (Démosthène XXI 32, 87, 99, 115, XXXIII 58, XXV 30, Eschine, *C. Timarque* 29, Lysias, *C. Alcibiade* I 89, Antiphon, *Tétralogie* I 4.7) ou partielle (Andocide, *Mystères* 74, Démosthène XXV 30, Eschine, *C. Cté-*

siphon 175, Diodore 18). Platon abroge cette pénalité de sa législation (*Lois* 855c). V. également P. Vinogradoff op. cit. p. 188 s., E. Caillemer, s.v., in Daremberg-Saglio I 1, p. 521-525. A.W. Gomme, s.v. *atimia*, in *Oxford Classical Dictionary*, V. Ehrenberg, *The Greek State*, 2e éd. (London 1969) p. 41 s., J. Ellul, *Histoire des institutions de l'antiquité* (Paris 1973) p. 24, 52, Harrison op. cit. p. 169-176. Des réactions sociales informelles s'y ajoutaient, cf. le traitement auquel s'exposait la femme coupable de *μοιχεία*: Eschine, *C. Timarque* 133. Le déshonneur et les difficultés difficilement surmontables qui s'ensuivaient n'étaient guère enviables, v. J. Farsédakis, La réaction sociale au délit de *μοιχεία* en Attique à l'époque classique, in *Hommage à la mémoire d'Elie Daskalakis* p. 104-105 et 112.

57. Amendes, confiscations, v. Démosthène XXI 98, 152, 211, Lysias, *C. Nicomache* 22, Isocrate, *Sur l'échange* 160. Sur la critique des excès de la confiscation et des peines pécuniaires v. Aristote, *Politique* 1320a 5, Platon, *Lois* 855a-b, 865d, 877, 877d. Sur les peines pécuniaires, v. Gardikas, in *Athéna* p. 312 s., U.E. Paoli, *Studi di diritto attico* (Firenze 1930) p. 304 s., P. Vinogradoff op. cit. p. 190 s. Les esclaves s'exposaient aussi à la flagellation, peine spécialement prévue pour eux (Gardikas op. cit. p. 309 s.). Platon dans sa législation l'envisage aussi à l'encontre des citoyens (*Lois* 845, 854d, 914b, *Gorgias* 480d, *Criton* 51b). Elle était également utilisée comme mesure policière (Platon, *Protagoras* 325d, *Lois* 700c).

58. V. J. Farsédakis, *Θανάτω ζημιοῦν. Contribution à l'étude du droit criminel athénien à l'époque classique* (Strasbourg 1978) passim.

D'autre part, l'ostracisme n'était pas une peine, mais une mesure politique visant les aspirants à la tyrannie ou ceux qui, à cause de leur puissance, provoquaient chez le peuple des sentiments de crainte. Cf. Aristote, *Const. Ath.* XXII, *Suda*, s.v. J. Carcopino, *L'ostracisme athénien* (Paris 1935) p. 248, A. Martin, s.v., in Daremberg - Saglio IV 1, p. 262. V. Ehrenberg, *From Solon to Socrates* (London 1972) p. 95-97. G. C. Field, *Plato and his Contemporaries. A Study in Fourth-Century Life and Thought* (London 1967) p. 97, N.I. Saripolos, *Système de la législation pénale en vigueur en Grèce* (en grec), t. I. (1868) p. 244, 245, H. Donnedieu de Vabres, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée* (Paris, Sirey 1947) p. 362. M. Ostwald op. cit. p. 156, 159, H.D.F. Kitto, *The Greeks* (London, réimpr. 1967) p. 116, D.M. MacDowell, s.v., in *Oxford Classical Dictionary*, C. Hignett, *A History of the Athenian Constitution to the End of the Fifth Century B.C.* (Oxford 1952) réimpr. 1970, p. 159 s. On y recourait très rarement: on dénombre à peine une dizaine de cas pour toute la période de soixante-dix ans que vécut l'institution qui ne relève pas de la justice, mais de la raison d'État (cf. A. Martin, s.v., in Daremberg - Saglio IV 1, p. 260).

59. Platon est le premier qui promut l'idée de la sentence indéterminée comme moyen d'amendement du délinquant (*Lois* 908, 909, 909a).

60. V. Platon, *Lois* 863b, 741d, *République* 459b. V. aussi J. Pinatel op. cit. p. 651, pour la politique eugenique et démographique d'Aristote, cf. Gardikas, *Criminologie* (en grec), t. I., 5e éd. (Athènes 1966) p. 830-832.

61. *Politique* 1275a 22. Cf. C. Tsatsos, *Le problème de l'interprétation du droit* (en grec) 2e éd. (Athènes 1978) p. 267.

62. Le texte de Platon (*Lois* 941d-942a) est hautement significatif. L'enseignement de la tragédie prend alors toute son importance. Cf. N.I. Saripolos, *Traité de droit constitutionnel* (en grec) IV, 1875, p. 354. G.N. Oikonomou, *Les idées pédagogiques de Sophocle* (en grec) (Athènes 1973) p. 64 s.

63. V. Cousin op. cit. p. 148 et n. 2. A. Yotopoulos-Marangopoulos op. cit. eod. loc. pour les criminels passionnels qui se distinguaient des criminels par conviction (Aristote, *Eth. Nicom.* 1149d, Platon, *Lois* 867), distinction pareille à celle faite au début de notre siècle par Aschaffenburg. Ils distinguaient aussi des criminels malades mentaux, idiots, de circonstance, d'habitude, professionnels. Cf. J. Farsédakis, *La pensée criminologique de l'antiquité à nos jours* (en grec) I (Athènes 1990) p. 35.

64. Cf. J. Farsédakis op. cit. p. 35-36 et ill.